

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues) et fera l'objet d'une procédure simplifiée.

Décision n° 386/MEF/DCO du 3/5/84 — Il est mis à la disposition du haut commissariat au tourisme à Lomé, un crédit de : un million (1.000.000) de francs CFA pour des travaux de réfection du bâtiment abritant le Haut Commissariat au Tourisme.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 406/MEF/DCO du 7/5/84 — Il est mis à la disposition du ministre du développement rural à Lomé, un crédit de : cent trente neuf mille (139.000) francs CFA pour règlement d'une facture relative aux travaux de réparation de l'installation électrique de la direction de l'enseignement agricole de Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Agogno Soudjéodo Messan et virée au compte n° 0900 200 1840 ouvert à la C.N.C.A. rue de Bè à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues diverses) et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 423/MEF/DCO du 8/5/84 — Il est mis à la disposition du ministère de l'aménagement rural à Lomé, un crédit de : dix millions (10.000.000) de francs CFA, pour l'achat d'une station de radio portative aux équipes de patrouille de la réserve de la Kéran.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 424/MEF/DCO du 8/5/84 — Il est mis à la disposition du directeur du budget à Lomé, un crédit de : neuf cent six mille six cent cinquante sept (906.657) francs pour le règlement des frais d'entretien de trois photocopieurs.

Cette somme sera mandatée et virée au nom de Electro-Hall compte bancaire B.I.A.O. 36 001 937 F — Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues) et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 425/MEF/DCO du 8/5/84 — Il est mis à la disposition de l'état major des forces armées togolaises un crédit de : cent millions (100.000.000) de francs CFA représentant la deuxième tranche du financement de la maintenance de deuxième échelon des Alpha Jets Togolais à Niamtougou.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

Décision n° 426/MEF/DCO du 8/5/84 — Il est mis à la disposition de l'état major à Lomé, un crédit de : douze millions deux cent dix sept mille neuf cent seize (12.217.916) francs pour la construction de deux hangars par l'état major à Agoényivé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues).

## MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 4/MCT/DCIPC/DFHP du 2 avril 1984 portant fixation du prix de vente du pain.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

### ARRETE :

Article premier — Les prix de vente du pain sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire nationale :

#### Prix de vente détail

- \* Pain de 187,5 g : 40 francs
- \* Pain de 375 g : 80 francs.

— Les boulangers sont tenus de faire une remise de 10 % aux détaillants.

Art. 2 — L'emploi d'une autre gamme de poids doit être dans la proportion de 5,35 grammes pour 1,5 francs.

Art. 3 — Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 011/MCT/DCIPC du 16 juin 1980 sont abrogées.

Art. 4 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — Le directeur du commerce intérieur et les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 18 avril 1984 sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1984

Pali Yao Tchalla

Décision n° 83/MCT/DCIPC/DFHP du 4 mai 1984 fixant les tarifs de transport par route de la farine de blé.